



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITIONS DE LA SALLE MULTICULTURELLE
À UN PARTICULIER.**

Entre les soussignés :

La commune de L'HOSPITALET, ci après désignée la commune, représentée par le Maire,
Monsieur Jean-Luc ESTRADEL, dûment autorisé par les délibérations du Conseil Municipal

Et

Le particulier (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone, son
adresse mail),



ARTICLE 1: MISE A DISPOSITION

La commune de L'HOSPITALET met à disposition du preneur la salle désignée ci-dessous, que l'utilisateur déclare bien connaître.

- ✚ La salle multiculturelle avec sans (1) accès à la cuisine, située à Granéjols.

Durée :

La salle ci-dessus désignée est mise à disposition :

La ou les dates suivantes (1)

Le àheures jusqu'au à heures

(1) Rayer la mention non retenue

Pour l'usage suivant :

.....
.....
.....

Il est interdit aux personnes contribuables domiciliées ou non sur la commune de L'HOSPITALET ainsi que les personnes non contribuables, de louer la salle pour une tierce personne non contribuable de la commune et non domiciliée, sauf par un lien de parenté direct (enfants, petits-enfants).

La mise à disposition de la salle à l'utilisateur ne sera confirmée qu'après :

- ✚ Paiement de la location, dans le cas d'une réservation payante,
- ✚ Versement du dépôt de garantie salle,
- ✚ Versement du dépôt de garantie ménage (2),
- ✚ Acceptation par l'utilisateur de la présente convention, sans exception ni réserve.

(2) a demander pour un habitant de L'HOSPITALET ou PERN

Lorsque les conditions sont remplies, l'utilisateur se voit remettre les clés de la salle pour l'utilisation et les horaires convenus.

Le preneur s'engage à veiller à modérer le bruit et la sonorisation à partir de minuit en fermant les portes et fenêtres pour ne pas gêner le voisinage. Il devra en outre veiller, lors du départ des véhicules, à ce que ceux-ci n'utilisent pas leur klaxon.



ARTICLE 2: PAIEMENT

Paiement à la réservation, selon les tarifs fixés par la délibération relative aux tarifs d'occupation du domaine public de la commune de L'HOSPITALET. Le paiement se fera obligatoirement par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public.

La salle multiculturelle est louée avec ou sans accès à la cuisine, l'estrade pourra être démontée à la demande moyennant la somme de cinquante Euros (50,00€)

Prévention des dommages : Au moment de la conclusion de la présente convention, l'utilisateur établira un chèque de garantie libellé à l'ordre du Trésor Public en garantie de l'exécution de toutes les clauses de cette convention. Ce chèque sera restitué à l'utilisateur dans le mois qui suit l'évènement après établissement sans réserve de l'état des lieux et vérification du matériel afférent à la salle.

En cas de dégradation de la salle, des abords, et/ou du matériel, la restitution du dépôt de garantie à l'utilisateur n'interviendra qu'après déduction des sommes dues au titre de la remise en état initiale des lieux et des objets loués et dégradés par l'utilisateur, ses invités ou du fait de son activité.

Si le coût des dégradations dépasse le montant de garantie, la commune se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde dû restant.

Le chèque de garantie est de mille euros (1000.00€) pour la salle multiculturelle.

Cas de l'option ménage. (Uniquement disponible pour les habitants et associations des communes de L'HOSPITALET ou PERN.

Le chèque de caution ménage est de cent quatre vingt euros (180,00€), il sera restitué après l'état des lieux si les obligations de nettoyage sont respectées.

ARTICLE 3: ASSURANCES

La commune de L'HOSPITALET ne saurait être tenue responsable des dommages causés ou subis par les utilisateurs de la salle faisant l'objet de la présente convention.

La responsabilité civile de la Commune de L'HOSPITALET est entièrement dérogée pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation de la salle par les usagers ou des tiers. La Municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets et de tout autre objet déposés dans la salle ou annexes.

Il en est de même pour les véhicules avec ou sans moteur stationnés sur les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur de la salle. Il est fait obligation en conséquence à l'utilisateur de s'assurer contre les risques dont il pourrait avoir à répondre en sa qualité de locataire et de justifier de l'acquisition de cette assurance à toute réquisition de l'Autorité Communale en particulier lors de la remise des clefs.



ARTICLE 4: ETAT DES LIEUX

Par signature de la présente convention, les locaux et les objets loués sont réputés avoir été reçus par l'utilisateur en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

Le preneur s'engage à prendre les lieux avec les meubles, objets et équipements garnissant la salle dans l'état où ils se trouvent lors de la remise des clefs. Un inventaire sera remis au preneur qui devra vérifier sa sincérité. Ce document fera partie intégrante de la présente convention.

État des lieux entrant :

- ✚ Vérification de l'état de la salle, des sanitaires, de la cuisine et de son équipement, du bar, du matériel sono ou (et) vidéo (projecteur) le cas échéant, des tables et chaises, de l'estrade.
- ✚ Information sur le fonctionnement des extincteurs et du matériel afférent à la salle (cuisinière, etc.)

État des lieux sortant :

Vérification de l'état de la salle, des sanitaires, de la cuisine et de son équipement, du bar, du matériel sono ou (et) vidéo (projecteur) le cas échéant, des tables et chaises, de la scène.

ARTICLE 5: Jouissance et activité

Le locataire est tenu d'user paisiblement de la salle louée. Le locataire sera tenu pour responsable des pertes, dégradations, etc., qui pourraient survenir dans la totalité du bâtiment loué ou des bâtiments communaux situés à proximité du fait de l'activité qu'il exerce pour des personnes qu'il à sa charge.

Il est fait obligation à l'utilisateur d'user de la salle louée conformément à la destination déclarée par lui dans la présente convention.

ARTICLE 6 : DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Le locataire de la salle devra, le cas échéant, préalablement à l'utilisation de celle-ci et en tant que de besoin :

- ✚ Accomplir les formalités préalables à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à consommer sur place, auprès de la commune de L'HOSPITALET.
- ✚ Prévenir la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) compositeurs dramatiques (SACD) à la même adresse, ou tout autre organisme professionnel de la nature et du contenu de la manifestation organisée.
- ✚ Obtenir les autorisations nécessaires de l'autorité publique ou de l'utilisation nocturne de la salle. Tout dépassement de l'heure autorisée est susceptible d'entraîner une amende, sauf dérogation. Cette dérogation sera demandée au Maire de L'HOSPITALET, un mois avant la manifestation. Elle ne sera valable que par arrêté municipal rendu exécutoire.
- ✚ Etre en possession des autres autorisations rendues nécessaires pour user de la qualité de l'utilisateur ou de l'activité que celui-ci se propose d'exercer dans les lieux loués.



ARTICLE 7 : UTILISATIONS-POLICE DES LIEUX

La salle multiculturelle est destinée à être louée par la commune de L'HOSPITALET aux personnes morales ou physiques qui en auront formulé la demande, étant ici précisé que la Mairie reste prioritaire quant à son utilisation.

Le Maire de L'HOSPITALET se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les utilisations de la salle demeurent autorisées sous réserve toutefois du strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs à la tranquillité publique, aux bruits et rassemblements.

Pendant le temps d'occupation, la présence de l'utilisateur est obligatoire dans la salle. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires

Le locataire signataire du présent contrat sera seul responsable de l'application du règlement et devra répondre de tout manquement aux services de Gendarmerie (responsabilité civile et pénale).

Pour toutes décorations particulières de la salle par un professionnel de la décoration de la salle, il vous sera demandé des certificats en cours de validité attestant que les matériaux utilisés sont résistants au feu.

L'utilisateur est tenu pour responsable de la police des lieux.

En cas d'incident ou de manifestation venant troubler ou perturber la réunion ou son divertissement, le locataire devra avertir immédiatement la gendarmerie (téléphone 17) et prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, limiter ou faire cesser les atteintes portées aux personnes ou aux biens. Il préviendra également le représentant de la commune de L'HOSPITALET.

En outre, il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, les salles municipales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

L'utilisation de produits psychotropes ou stupéfiants est interdite.

Seules les personnes correctement vêtues sont acceptées dans la salle.

L'accès des salles est interdit à tous les animaux même tenus en laisse (sauf les chiens guides d'aveugles).



ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES

L'utilisateur, pour des raisons de sécurité, n'est pas autorisé à utiliser dans la salle des fumigènes et appareil à fumée.

L'utilisateur n'est pas autorisé à modifier les aspects extérieurs ou intérieurs de la salle, ni à clouer ou suspendre quelque document ou objet que ce soit.

L'utilisateur ne devra en aucun cas utiliser le matériel de la salle à l'extérieur.

Il est strictement interdit d'introduire dans les lieux loués des produits toxiques ou inflammables.

Toutes dégradations ou altérations, même partielles, des locaux, des objets loués ou de l'extérieur de la salle entraîneront la mise en jeu de la responsabilité de l'utilisateur et l'utilisation de la caution.

Pendant toute l'utilisation de la salle, les portes en façades latérales ne seront utilisées qu'en sortie de secours. Aucune porte ne devra rester ouverte pendant la manifestation, compte tenu du chauffage et du bruit.

ARTICLE 9 : INVENTAIRE

Lors de la prise de possession des lieux, il sera remis un inventaire des matériels de la salle.

Il est rappelé que tout ce matériel ne doit pas être utilisé en dehors de la salle.

Enfin, la présente location comprend également :

- ✚ La fourniture de l'énergie électrique
- ✚ La fourniture de l'eau potable
- ✚ Le chauffage en période hivernale



ARTICLE 10 : ANNULATION

Toute demande d'annulation par l'utilisateur devra être réalisée au plus tard 3 semaines avant la date de l'évènement.

Au-delà, le montant des sommes versées lors de la réservation ne pourra être restitué, sauf en cas de décès ou impondérable justifié, avec preuves à l'appui.

La demande d'annulation devra être adressée par courrier ou courriel à Monsieur le Maire de L'HOSPITALET.

La commune se réserve la possibilité d'annuler une réservation sans préavis, en cas de circonstances particulières ou de nécessité absolue, sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation, autre que le remboursement des sommes versées et la restitution du dépôt de garantie.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DES BIENS LOUÉS

Le nettoyage au balai de la salle, de la cuisine, de la scène et des annexes ou dépendances, de son matériel et de ses abords est à la charge de l'utilisateur.

Les tables, les chaises ainsi que tous les objets loués, devront être restitués par l'utilisateur dans un parfait état de propreté et remis à l'endroit où ils se trouvaient initialement dans la même configuration que celle figurant sur l'inventaire remis avec l'état des lieux d'entrée.

La cuisine devra également être rendue dans le même état de propreté. Charge au locataire de le signaler à son traiteur, sous peine de retenue de la caution. Les chaises seront rangées selon les consignes portées sur l'inventaire remis à l'entrée dans les lieux.

L'utilisateur s'engage à ce qu'aucun déchet solide ne jonche le sol au moment de quitter les lieux, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle c'est-à-dire que l'utilisateur est dans l'obligation de balayer la salle, de nettoyer les éléments de cuisine et de veiller à ce que les extérieurs soient restitués propres (ramassage des papiers, bouteilles, mégots, etc.).

Les sanitaires seront nettoyés à minima.

Les poubelles devront être sorties.

Tous ces éléments seront contrôlés lors de l'état des lieux de sortie.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de faire l'objet de retenus sur caution.



ARTICLE 12 : RESTITUTION DES CLES

La restitution des clés se fera le dimanche en fin de journée. L'heure devra être définie avec la personne en charge de l'état des lieux de sortie. Si le locataire souhaite conserver la salle, il sera tenu de payer un supplément qui sera égal à la moitié du prix de la location initiale par demi-journée.

ARTICLE 13 : STATIONNEMENT

L'utilisateur responsable devra veiller à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur la surface réservée à la sortie des camions de pompiers.

L'utilisateur devra veiller à ce que ses invités et les personnes dont il a la charge, respectent les dispositions publiques concernant le stationnement des véhicules à moteur.

L'utilisateur devra veiller rigoureusement à interdire le stationnement devant les portes de secours, d'entrée et de sortie de la salle. Pour les traiteurs, orchestres et animateurs, si ceux-ci doivent y stationner pendant le temps de déchargement et du chargement, en aucun cas ils n'e pourront y rester pendant le temps de la manifestation.

Il est rappelé que toutes infractions aux présentes dispositions seront immédiatement sanctionnées par l'autorité municipale, que les contrevenants engagent leur responsabilité, et que celle de l'utilisateur pourrait être recherchée du fait de l'urgence.

La Mairie de L'HOSPITALET décline toute responsabilité en cas de vols, ou de dégâts de tout ordre sur les véhicules en stationnement.



ARTICLE 14 : CAPACITE D'ACCUEIL-SECURITE INCENDIE

Il est expressément stipulé que la salle multiculturelle ne peut contenir qu'un nombre maximum de personnes, nombre indiqué au moment de la remise des clefs suivant les prescriptions édictées par les services de sécurité civile, incendie.

✚ Soit pour la Salle multiculturelle : 148 personnes assises

Le preneur s'engage à veiller à ce qu'en aucun cas, le nombre de personnes accueillies dans la salle ne déroge à ce seuil maximum, reconnaissant sa pleine, entière et exclusive responsabilité des conséquences dommageables de toutes natures imputables à une occupation en surnombre.

L'utilisateur pourra, le cas échéant, solliciter la mise en place d'un service spécial de sécurité incendie auprès de Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers du LOT. Les frais afférents à ce service seront à la charge exclusive de l'utilisateur. En toutes hypothèses, l'utilisateur s'engage à prendre connaissance et à respecter les consignes de sécurité telles qu'affichés dans la salle louées.

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales de sécurité, en particulier:

- ✚ La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- ✚ Les issues de secours doivent être dégagées en permanence et rester visibles.
- ✚ Les extincteurs doivent rester visibles et accessibles.
- ✚ Les installations techniques (Chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, projection) ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs, les installations électriques ne doivent pas être surchargées.
- ✚ Les objets apportés (décors, etc.) par les utilisateurs doivent être classés anti-feu (le justificatif doit être joint à la demande de location) et retiré de la salle avant la fin de la mise à disposition.
- ✚ Il est interdit d'introduire des bougies, du matériel de cuisson (four, barbecue, bouteille de gaz,.. dans les salles.

ARTICLE 15 : ECLAIRAGE-CHAUFFAGE

L'ouverture et la fermeture de l'éclairage de la salle sont de la responsabilité de l'utilisateur qui s'engage à procéder à l'extinction de tous les feux au moment où le dernier quitte les lieux loués.

L'utilisateur devra en outre faire un usage modéré et prudent des installations électriques mises à disposition et veiller en toutes circonstances à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ainsi, les installations électriques ne doivent pas être surchargées.



ARTICLE 16 : FERMETURE

L'utilisateur à qui il a été remis un jeu de clefs devra immédiatement procéder, au moment de quitter les lieux loués, après usage de la salle, à la fermeture de toutes les issues de celle-ci puis veiller sans tarder à restituer les clefs conformément à l'article 12 ou conformément à la décision lors de la signature de la présente convention. Toute négligence de sa part sera de nature à entraîner la mise en jeu de sa responsabilité et la retenue de la caution.

Fait en 2 exemplaires le ----- à L'HOSPITALET

Le Maire ou son représentant

Le preneur

(Inscrire lu et approuvé)

Pièces annexées:

- Un inventaire des matériels de la Salle
- Document location signé
- Etat des lieux signé